



**Saint-Constant**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1780-22**

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 15 novembre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1780-22 relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 18 novembre 2022.

Me. Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1780-22

RELATIF À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS  
DOMESTIQUES, DES MATIÈRES ORGANIQUES  
ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

PROPOSÉ PAR :                   MONSIEUR DAVID LEMELIN  
APPUYÉ DE :                    MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	18 OCTOBRE 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 OCTOBRE 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 NOVEMBRE 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 NOVEMBRE 2022

CONSIDÉRANT la déclaration de compétence de la Municipalité régionale de comté de Roussillon (MRC de Roussillon) relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles par sa résolution 2002-265-D conformément aux articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT les principes de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* ainsi que le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR)* auxquels sont assujetties la MRC et ses municipalités membres;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 837-92 et ses amendements sont obsolètes et qu'il est pertinent de les remplacer afin que la réglementation soit en accord avec les normes et la pratique en cours dans la Ville;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **SECTION 1 DÉFINITIONS**

**ARTICLE 1** À moins d'une déclaration expresse à ce contraire, ou à moins que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent signifient :

**Accès à la voie publique :**

Aménagement permettant à un véhicule moteur d'accéder d'un emplacement à la voie publique et vice versa.

**Aire d'entreposage :**

Zone réservée pour l'entreposage des contenants sanitaires sur un emplacement.

**Allée de circulation :**

Voie permettant aux véhicules de se rendre de la voie publique à un espace de stationnement ou donnant accès aux conteneurs des déchets domestiques, matières recyclables et matières organiques.

**Bâtiment principal :**

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisé(s) sur l'emplacement où il est érigé.

**Centre commercial :**

Un immeuble sur lequel est construit un bâtiment dont l'usage est non résidentiel et qui comprend 5 locaux commerciaux ou plus, occupés ou non.

**Collecte :**

Opération permettant l'enlèvement d'un type de matières résiduelle pour les transporter vers un centre de traitement ou un lieu de disposition autorisé. Une collecte assumée par le propriétaire est dite privée.

**Conseil :**

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant.

**Contenant sanitaire :**

Réceptacle conçu spécifiquement pour recevoir les déchets domestiques, les matières recyclables ou les matières organiques.

**Construction :**

Assemblage de matériaux, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'équipement.

**Déchets domestiques :**

Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon. Ils n'incluent pas les matières recyclables, organiques ou dangereuses.

**Directeur :**

Le directeur du service ou de la division responsable de l'application de la totalité ou d'une partie du règlement.

**Écocentre :**

Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (feuilles mortes, branches, sapin de Noël naturel, etc.), d'objets récupérables, de produits électroniques et informatiques, d'appareils ménagers et de pneus dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

**Emplacement :**

Terrain d'un seul tenant, composé d'un ou de plusieurs lot(s) ou partie(s) de lot(s) servant ou pouvant servir à un usage principal ou à un bâtiment principal.

**Espace de stationnement :**

Aire intérieure ou extérieure qui comprend les cases de stationnement, les allées de circulation, ainsi que tout autre aménagement directement relié à cet espace.

**ICI :**

Industrie, commerce ou institution assimilable à un bâtiment résidentiel en quantité de matières résiduelles produites.

### **Immeuble avec un usage non desservi :**

Un immeuble sur lequel est construit :

- a) un bâtiment dont l'usage est résidentiel qui n'est pas inclut dans la définition d'un usage desservi.
- b) un centre commercial, tel que défini dans le présent règlement;
- c) un restaurant, tel que défini au présent règlement.
- d) un bâtiment qui produit des matières résiduelles qui ne permettent pas leur enlèvement selon les mêmes caractéristiques qu'un bâtiment résidentiel, que ce soit par la quantité, leur nature ou par l'impossibilité de mettre les matières près de la voie publique tel que l'exige le règlement 204 et ses amendements de la MRC de Roussillon.

### **Immeuble particulier :**

Un immeuble particulier est un immeuble pour lequel les collectes ne sont pas organisées selon la classification des immeubles desservis. Par exemple, un bâtiment commercial dont un seul local est un restaurant, mais les autres locaux sont assimilables. Il pourrait avoir une partie de la collecte qui se fasse par la MRC et le reste par le propriétaire.

### **Local :**

Suite dans un bâtiment non résidentiel qui sert à l'occupation d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie. Sert à la tarification des services et à l'évaluation des besoins en termes de déchets, matières recyclages et organiques.

### **Logement :**

Pièce, ou suite de pièces, construite et destinée pour servir de domicile à une ou plusieurs personnes, à une famille ou un ménage et pourvu d'appareils de cuisson et d'appareils sanitaires.

### **Matières interdites :**

Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques.

- Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).
- Les carcasses et pièces d'un véhicule automobile ou récréatif.
- Les pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20).
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 32).
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12).
- Les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).
- Tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) (chapitre Q-2, r. 29).
- Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition à l'exception des lavabos, toilettes et bains qui peuvent être déposés à l'unité pour la collecte des volumineux.
- Les gravats, les plâtres, la terre, la pierre, la brique, le béton et l'asphalte.

- Les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (R.R.Q. chapitre Q-2, r. 40.1).
- Les contenants visés par un programme de consigne et portant la mention « Québec consignée ».

**Matières organiques :**

Les matières organiques, aussi appelées matières compostables, sont définies comme étant des matières biodégradables par les micro-organismes.

**Matières recyclables :**

Toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables se déclinent selon les catégories suivantes : papier/carton, verre, plastique et métal et se retrouvent dans la charte des matières recyclables de la collecte sélective de RECYC-QUÉBEC.

**Matières résiduelles :**

Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui est destiné à être mis en valeur ou éliminé. Elles contiennent les autres catégories de matières qui sont gérées séparément au niveau de leur traitement.

**MRC :**

Municipalité régionale de comté de Roussillon

**Projet intégré :**

Terrain sur lequel est construit plusieurs bâtiments. L'accès à la voie publique et le nombre de suites dans le projet doivent être pris en compte afin de déterminer si le projet peut être desservi par la collecte publique. Chaque assemblage de bâtiments isolé constitue un immeuble en soi.

**Restaurant :**

Un immeuble sur lequel est construit un bâtiment, dont l'usage est commercial, où l'on sert des repas payants et comprenant 10 places (sièges) ou plus.

**Textile :**

Linge, literie ou vêtements qui sont toujours en état d'être réemployés ou réutilisés. Les textiles qui ne sont plus fonctionnels doivent être inclus dans les déchets domestiques.

**Traitement :**

Toute opération réalisée sur des matières résiduelles aux fins de leur réemploi, de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination selon le cas.

**Usage :**

Fin pour laquelle un emplacement, un bâtiment, une construction ou une partie de ceux-ci (suite), est ou peut être utilisé ou occupé.

**Usage desservi :**

Déchets domestiques :

Un bâtiment résidentiel comprenant un maximum de 6 logements, un ICI qui contient un maximum de 6 locaux ou une combinaison de ces deux usages.

Matières recyclables :

Un bâtiment résidentiel comprenant un maximum de 8 logements, un ICI qui contient un maximum de 6 locaux ou une combinaison de ces deux usages.

Matières organiques :

Un bâtiment résidentiel comprenant un maximum de 8 logements, un ICI qui contient un maximum de 8 locaux ou une combinaison de ces deux usages.

Volumineux :

Tous les bâtiments résidentiels sont desservis.

**Usage mixte :**

Immeuble servant à deux usages distincts ou plus et dont au moins un est résidentiel.

**Ville :**

La Ville de Saint-Constant.

**Voie publique :**

Comprend la chaussée, les trottoirs, les bordures ainsi que l'emprise complète de la rue, c'est-à-dire tout l'espace réservé ou possédé par la Ville et compris entre les limites des emplacements privés. La voie publique englobe les rues, les boulevards, les avenues, les places publiques, les ruelles publiques, les passages publics ou les impasses, les carrés ou autres terrains destinés à la circulation publique.

**Volumineux :**

Objet volumineux d'origine domestique qui, en raison de sa dimension ou de sa nature non compressible, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des déchets domestiques et nécessite un mode de gestion particulier. La taille et le poids des volumineux doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de 2 mètres (6.5 pi). Les matières interdites à la collecte des déchets domestiques s'appliquent également aux volumineux.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 2** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

**ARTICLE 3** Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également, article par article, chapitre par chapitre, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que, si un article, un chapitre, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

**ARTICLE 4** Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont du Système International d'unité (SI).

**ARTICLE 5** Dans le cas d'un immeuble à usage mixte, les besoins en services sont évalués selon le nombre de logements et selon l'usage prévu pour les autres locaux. Lorsqu'un bâtiment possède des usages qui ne sont pas desservis, le service sera offert aux usages desservis et les autres locaux devront être assumés par le propriétaire selon les exigences de la section IV.

**ARTICLE 6** Les matières interdites doivent être gérées par le propriétaire selon les règlements provinciaux en vigueur qui gèrent ces matières. Elles ne doivent en aucun temps être incluses dans les contenants sanitaires.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 7** Tout occupant d'une unité d'occupation desservie et non desservie aux collectes municipales a l'obligation d'effectuer le tri des matières résiduelles afin de séparer des déchets les matières recyclables ainsi que les matières organiques. De plus, le traitement de ces matières doit être fait séparément selon leur nature.

**ARTICLE 8** Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou ICI doit s'assurer que ses occupants ou locataires ont des contenants sanitaires d'un volume suffisant afin d'assurer le tri et l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes, ainsi que les outils de collecte appropriés, que le bâtiment soit desservi aux collectes municipales ou non.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS SUR LES IMMEUBLES DESSERVIS**

### **SOUS-SECTION 4.1 - Champs d'application**

**ARTICLE 9** La présente section ne s'applique qu'aux immeubles desservis.

### **SOUS-SECTION 4.2 - Responsabilité de l'enlèvement**

**ARTICLE 10** La MRC assume la collecte des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques provenant des immeubles desservis.



**ARTICLE 11** Le règlement 204 et ses amendements de la MRC de Roussillon gère le calendrier des collectes, les heures, les récipients autorisés et la disposition des contenants sanitaires les jours de collecte.

**ARTICLE 12** La MRC peut, en tout temps, modifier les jours et horaires prévus à l'article 11, en informant les personnes concernées par avis public ou autrement.

#### **SOUS-SECTION 4.3 - Quantité de contenants sanitaires requis selon l'usage**

**ARTICLE 13** Il doit y avoir un nombre de contenants sanitaires suffisants pour chacun des types de matières afin d'éviter que les matières résiduelles s'accumulent autour des contenants sanitaires, qu'ils soient sur le bord de la voie publique le jour de la collecte ou sur le terrain le reste du temps.

**ARTICLE 14** Lors de la construction d'un nouveau bâtiment, le nombre de contenants sanitaires requis pour chacune des collectes de matières doit être évaluée selon l'usage prévu. Voici les minimums qui doivent être prévus lors d'une demande de permis :

- Un contenant sanitaire par 2 logements pour les déchets domestiques.
- Un contenant sanitaire pour 1 logement, 2 contenants sanitaires pour 2 à 4 logements et 3 contenants sanitaires pour plus de 5 logements pour les matières recyclables.
- Un contenant sanitaire pour 3 logements et 2 contenants sanitaires pour 4 et plus logements pour les matières organiques.
- Pour les bâtiments de 8 à 29 logements, 2 bacs de matière organique, minimum.
- Pour les bâtiments de 30 à 50 logements, 3 bacs de matière organique, minimum.
- Pour les bâtiments de 50 logements et plus, 5 bacs de matière organique, minimum.
- Lorsqu'un projet intégré est desservi, il doit y avoir au moins un contenant sanitaire de chacune des collectes par immeuble.
- Pour les ICI, le nombre de contenants sanitaires requis pour chacune des collectes doit être évalué selon l'usage et le nombre de locaux par le propriétaire et soumis à la Ville à la demande d'un permis de construction.

#### **SOUS-SECTION 4.4 - Disposition**

**ARTICLE 15** Le jour de la collecte, les contenants sanitaires doivent être déposés au point de dépôt, tel que défini par le règlement 204 de la MRC et ses amendements. Il est interdit de déposer les contenants sanitaires sur la voie publique.

**ARTICLE 16** Si la MRC le juge acceptable et qu'une entente sur l'accès des camions d'enlèvement sur la propriété privée est signée, il se peut que l'emplacement soit fixé près d'une voie de circulation pour les projets intégrés, les ICI ou dans les cas où la voie publique ne permet pas une collecte adéquate.

**ARTICLE 17** En aucun temps, les contenants sanitaires, ne doivent être déposés, pour fins d'enlèvement, avant 20 h 00 (8h p.m.) la veille du jour prévu pour leur collecte.

**ARTICLE 18** Il est interdit de déposer pour l'enlèvement, plus de six (6) contenants sanitaires pour chacune des collectes par immeuble.

**ARTICLE 19** Une fois les contenants sanitaires vides, ils doivent être remisés dans une aire d'entreposage prévue lors de la délivrance du permis de construction, et ce, avant vingt (20) heures le jour de la collecte. Lorsque le permis de construction n'indique rien de particulier pour l'entreposage des contenants sanitaires sur le terrain, les contenants sanitaires ne doivent pas se trouver dans l'emprise des voies publiques adjacentes à l'emplacement.

## **SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES NON DESSERVIS**

### **SOUS-SECTION 5.1 - Champs d'application**

**ARTICLE 20** La présente section ne s'applique qu'aux immeubles non desservis.

### **SOUS-SECTION 5.2 -Responsabilité des collectes**

**ARTICLE 21** Le propriétaire assume à ses frais l'enlèvement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques provenant de l'immeuble non desservi.

Il doit assumer cette responsabilité conformément aux dispositions du présent règlement.

### **SOUS-SECTION 5.3 - Fréquence de collecte**

**ARTICLE 22** La collecte des matières résiduelles doit être effectuée aussi souvent que les besoins l'exigent. Cependant, en aucun temps cette fréquence ne peut être inférieure à une (1) collecte par deux (2) semaines.

### **SOUS-SECTION 5.4 - Normes d'entreposage**

**ARTICLE 23** Le propriétaire d'un immeuble non desservi doit entreposer les matières résiduelles dans des contenants sanitaires pour chacune des collectes. L'aménagement d'un projet de construction doit prévoir l'emplacement des conteneurs distincts pour chacune des collectes selon les normes du règlement de zonage et du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur de la Ville.

**ARTICLE 24** Les contenants sanitaires doivent :

- a) être sur le même immeuble, à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment principal;
- b) être constitués entièrement de parois métalliques, de fibre de verre ou de plastique résistant, ou d'un amalgame de ces trois matériaux;
- c) être munis de couvercles étanches;

**ARTICLE 25** Les contenants sanitaires doivent avoir une capacité suffisante pour recevoir tous les récipients contenant les matières résiduelles du ou des bâtiments qu'ils desservent. Les volumes sont prévus pour une collecte à la semaine:

- a) Le volume des contenants réservés aux déchets domestiques ne doit pas être inférieur à cent litres (100 L) par logement ou par local assimilable.
- b) Le volume des contenants réservés aux matières recyclables ne doit pas être inférieur à cent litres (100 L) par logement ou par local assimilable.
- c) Le volume des contenants réservés aux matières organiques ne doit pas être inférieur à vingt litres (20 L) par logement ou par local assimilable.

Si une collecte est prévue deux fois par semaine ou aux deux semaines, le volume des contenants doit être ajusté. Une copie du contrat entre le propriétaire et un fournisseur du service peut être exigé afin de s'assurer que le service est conforme aux exigences de la réglementation.

**ARTICLE 26** Dans un projet intégré, les conteneurs de chacune des collectes ne doivent pas être situés à plus de cent (100) mètres de chacune des portes des bâtiments qu'ils desservent. Si un bâtiment est trop loin de l'aire d'entreposage des conteneurs prévue, une nouvelle aire d'entreposage doit être localisée afin que toutes les portes soient conformes. Le volume requis sera partagé entre les aires d'entreposage afin qu'un volume suffisant soit disponible pour chacune des suites à proximité.

#### **SOUS-SECTION 5.5 - Disposition**

**ARTICLE 27** Dans le cas des immeubles non desservis dont l'usage est résidentiel, la collecte des matières résiduelles doit être effectuée directement à partir du contenant sanitaire approprié.

#### **SECTION 6 IMMEUBLES PARTICULIERS**

**ARTICLE 28** Nonobstant toute autre disposition prévue au présent règlement, un immeuble particulier est considéré comme un immeuble non desservi pour les collectes qui ne peuvent être offertes par la MRC. Par contre, il sera considéré desservi pour les collectes que la MRC autorise selon la présente section.

**ARTICLE 29** Si un type de collecte n'est pas possible dans un projet de construction ou un projet de modification de la desserte après l'analyse du projet par la Ville, le propriétaire doit demander l'autorisation de la Ville afin que cette collecte ne soit pas assurée par la MRC.

**ARTICLE 30** Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un contrat entre le propriétaire et un entrepreneur spécialisé prévoyant la collecte d'une ou l'autre des matières résiduelles, mentionnant le numéro civique des immeubles concernés, la fréquence des collectes qui ne seront pas opérées par la MRC et la durée du contrat, qui doit être d'un minimum d'un (1) an;
- b) un engagement écrit signé par tous les propriétaires par lequel ces derniers s'engagent à respecter les normes d'entreposage et de dispositions applicables aux immeubles non desservis.
- c) procuration des propriétaires, le cas échéant.
- d) plan d'aménagement de l'aire d'entreposage des contenants sanitaires.

**ARTICLE 31** La demande doit être acceptée par résolution du conseil. Puis, le Service de la taxation doit être avisé pour que l'immeuble soit classé comme non desservi pour la ou les collectes visées. La MRC doit aussi être avertie afin qu'elle enlève cette collecte des immeubles desservis.

**ARTICLE 32** Si le propriétaire croit que la collecte pourrait être faite par la MRC, mais que l'immeuble n'est pas desservi et que l'analyse du projet par la Ville démontre la faisabilité du projet, le Directeur doit déposer une demande à cet effet à la MRC de Roussillon.

Le Directeur peut aussi faire une demande à la MRC afin de desservir une quantité d'immeubles existants non desservis.

**ARTICLE 33** Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Une lettre écrite ou un courriel supportant la demande transmis au Service de gestion des matières résiduelles de la MRC;
- b) Les volumes des contenants sanitaires des collectes existantes et leur fréquence.

**ARTICLE 34** Si la demande est acceptée, le Service de la taxation appliquera la taxe appropriée à l'immeuble visé. Le coût des contenants sanitaires doit être payé selon une estimation des contenants sanitaires requis approuvée par la MRC.

**ARTICLE 35** Si l'immeuble est constitué de plusieurs bâtiments, les contenants sanitaires et l'aire d'entreposage peuvent être aménagés sur l'un ou l'autre des emplacements ou en partie sur l'un et l'autre.

## **SECTION 7 TAXES ET COÛTS**

**ARTICLE 36** Afin de pourvoir au paiement des dépenses et frais de collecte des matières résiduelles des immeubles desservis, il sera imposé et prélevé une taxe ou une compensation annuelle dont les montants et modalités de paiement seront prévus au règlement de la Ville sur les taxes et compensations adopté à chaque année.

**ARTICLE 37** Le coût des collectes des matières résiduelles d'un immeuble non desservi est à la charge de son propriétaire. La Ville se réserve le droit d'exiger une copie du contrat valide, avec un contracteur privé, conformément au présent règlement.

**ARTICLE 38** La fourniture, la mise en place, l'entretien des contenants sanitaires et l'aménagement des aires d'entreposage par une disposition du présent règlement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## **SECTION 8 MATIÈRES NON ADMISSIBLES AUX COLLECTES**

**ARTICLE 39** Quiconque veut se départir de matières qui ne sont pas gérées par les collectes doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, et les disposer dans un lieu approprié pour ce type de matières, tel un écocentre.

**ARTICLE 40** Quiconque veut se départir de volumineux doit le faire selon les dispositions de la collecte assurée par la MRC de Roussillon, à un écocentre ou par les services d'un organisme spécialisé.

**ARTICLE 41** Les branches de plus d'un (1) centimètre de diamètre et les sapins de Noël naturels ne sont pas admissibles à la collecte des matières organiques. Quiconque veut s'en départir doit les enlever ou les faire enlever et à ses frais, et les disposer dans un lieu approprié pour ce type de matières, tel que l'écocentre, à moins que la Ville offre des collectes spéciales pour cette matière.

**ARTICLE 42** La gestion du textile est assurée par des organismes spécialisés.

## **SECTION 9 DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 43** Le propriétaire d'un immeuble est responsable du respect de toutes et chacune des dispositions du présent règlement. Le locataire ou l'occupant d'un immeuble est également responsable du respect de toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 44** Constitue une nuisance, le fait, par quiconque de laisser les matières résiduelles à l'air libre ou dans un endroit ne se conformant pas aux exigences décrites dans le présent règlement.

**ARTICLE 45** Constitue une nuisance, le fait, par quiconque de laisser les matières résiduelles dans un endroit ou dans des conditions causant un inconfort ou un préjudice pour la santé ou la sécurité publique, ou portant atteinte à la vie, à la santé, au bien-être ou au confort de l'être humain, ou causant des dommages ou un préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune, aux cours d'eau ou aux biens.

**ARTICLE 46** Les contenants sanitaires doivent être entretenus par le propriétaire afin qu'il soit exempt de trous, rouille, fissures et maintenu en bon état. Le directeur du Service du Développement durable et de l'Hygiène du milieu ou toute personne désignée par ce dernier et Le directeur du Service de l'Aménagement du territoire, du Bureau de projets et du Développement économique ou toute personne désignée par ce dernier peut exiger que le contenant utilisé pour l'entreposage des matières résiduelles soit lavé, réparé ou remplacé, et ce, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 47** Constitue une nuisance, le fait, par quiconque, de disposer des matières résiduelles dans les réseaux d'égouts municipaux, dans les poubelles publiques, sur le terrain d'autrui, ou de tout autre façon non autorisée par le présent règlement.

## **SECTION 10 APPLICATION**

**ARTICLE 48** Tous les employés du Service du Développement durable et de l'Hygiène du milieu sont responsables de l'application générale du présent règlement, sauf des articles 13 à 19, 23 à 26, 29 à 35 et 43 à 46. Tous les employés du Service de l'Aménagement du territoire, du Bureau de projets et du Développement économique sont responsables de l'application des articles 13 à 19, 23 à 26, 29 à 35 et 43 à 46 du présent règlement.

**ARTICLE 49** Tous les employés du Service du Développement durable et de l'Hygiène du milieu ainsi que du Service de l'Aménagement du territoire, du Développement économique et du Bureau de projet peuvent visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté ou respecté. Le propriétaire ou l'occupant de cette propriété, bâtiment ou édifice a l'obligation de laisser pénétrer les employés du Service du Développement durable et de l'Hygiène du milieu ainsi que du Service de l'Aménagement du territoire, du Développement économique et du Bureau de projet dès que ce ou ces derniers se sont identifiés et lui ont déclaré l'objet de leurs visites ou de leurs examens.

**ARTICLE 50** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

Si le contrevenant est une personne physique :

- a) d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction;
- b) d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une récidive.

si le contrevenant est une personne morale :

- a) d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction;
- b) d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) dans le cas d'une récidive.

**ARTICLE 51** Si une infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée.

**ARTICLE 52** Les poursuites pénales pour infraction au présent règlement sont intentées par le directeur ou par tout agent de la paix.

## **SECTION 11 DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 53** Le présent règlement remplace le règlement numéro 837-92 de la Ville relatif à l'enlèvement des ordures ménagères, des rebuts et des matières recyclables ainsi que ses amendements.

## **SECTION 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 54** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 15 novembre 2022.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière